



POLITIQUE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION

Version	Approbation par le Comité de responsabilité sociale et d'éthique	Approbation par le Conseil d'administration
00	12/06/2026	20/07/2026

Informations importantes concernant le présent document	
Identification de la politique	POLITIQUE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION
Champ d'application	Global
Personnel concerné	Tous les membres de Produmel Senegal SUARL, ainsi que tout tiers souhaitant signaler une irrégularité
Responsable principal de la supervision	Responsable du Système interne d'information

SOMMAIRE

1.	Canal éthique de Produmel Senegal, S.U.A.R.L. Champ d'application.....	1
2.	Traitement des signalements reçus par l'intermédiaire du Canal éthique....	1
3.	Signalements par l'intermédiaire du Canal éthique.....	1
4.	Comportements devant être signalés par l'intermédiaire du Canal éthique.	3
5.	Confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.....	4
6.	Signalements anonymes	4
7.	Interdiction des représailles	5
8.	Gestion du Canal éthique	5
9.	Connaissance et déclaration de conformité	6
10.	Entrée en vigueur et mise à jour	6

1. Canal éthique de Produmel Senegal, S.U.A.R.L. Champ d'application

Produmel Senegal, S.U.A.R.L. (« ») s'engage fermement à mener ses activités commerciales et professionnelles de manière éthique et transparente, conformément à la législation en vigueur et tout au long de la chaîne de valeur, comme prévu dans son code éthique (le « **Code éthique** »).

Le Canal éthique est le système interne d'information que Produmel met à disposition afin que toute personne puisse signaler des irrégularités et des infractions (ou des risques d'infraction) à la législation applicable ou au Code éthique, conformément à la loi 2/2023 du 20 février régissant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption (la « **Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte** »), ainsi qu'à la réglementation locale applicable (ci-après, le « **Canal éthique** »).

La présente politique établit les principes essentiels de la Procédure de gestion du Système interne d'information, approuvée et ratifiée par l'organe d'administration de Produmel.

Les conflits interpersonnels portant sur des faits qui ne peuvent être considérés comme disproportionnés dans un environnement de travail normal et qui ne constituent ni une violation du Code éthique ou des règles applicables, ni un risque de violation de ces règles, sont exclus du champ des questions devant être signalées à la commission du Code éthique et doivent être transmis par les voies appropriées.

Le Canal éthique est la voie privilégiée pour signaler les risques ou irrégularités constatés. Toutefois, la Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte prévoit également un canal externe auprès de l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte (« **AAI** ») ou, le cas échéant, auprès des autorités ou organismes compétents des communautés autonomes.

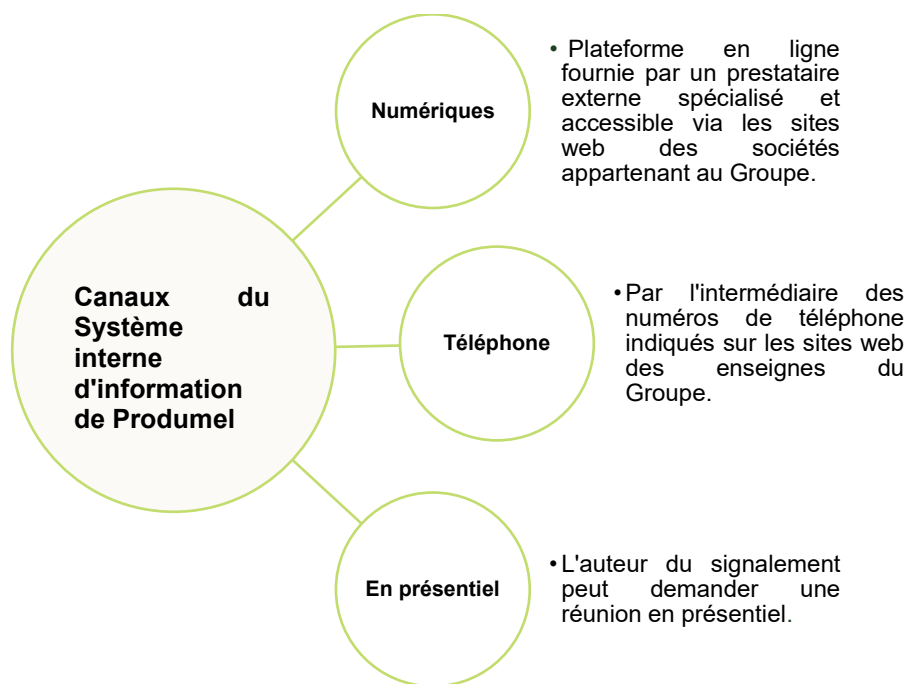
La présente politique est élaborée et approuvée par Produmel en tant que document de référence directement applicable ; elle établit le régime applicable à la matière qu'elle régit.

2. Traitement des signalements reçus par l'intermédiaire du Canal éthique

La gestion du Canal éthique relève du Responsable du Système interne d'information (le « **Responsable du Système** »). D'autres personnes désignées à cet effet peuvent y participer (par exemple, des membres de la direction de la conformité ou des ressources humaines, des conseillers externes, etc.), lorsque cela est nécessaire. Le Responsable du Système doit veiller à l'absence de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans le traitement des signalements afin de garantir leur gestion avec la plus grande impartialité et objectivité.

3. Signalements par l'intermédiaire du Canal éthique

Les différentes modalités de transmission d'un signalement par l'intermédiaire du Canal éthique sont les suivantes :



Les signalements peuvent être effectués par l'un quelconque des canaux prévus dans la présente politique. Dans tous les cas, les informations sont enregistrées dans le Canal éthique (plateforme numérique) mis en place à cet effet, afin d'assurer le respect des principes et garanties de la procédure ainsi que la sécurité de l'information, conformément aux valeurs et à la réglementation interne et externe. Lorsque le signalement est effectué oralement, il est enregistré dans un format sécurisé ou, à défaut, la conversation fait l'objet d'une transcription complète et fidèle ; l'auteur du signalement a la possibilité de vérifier et rectifier la transcription du message, puis de l'accepter en la signant. Cet enregistrement ou cette transcription doit être versé sur la plateforme numérique.

Si l'auteur du signalement souhaite transmettre les informations lors d'une réunion en présentiel, celle-ci se tient dans les sept jours ouvrables suivant la demande.

Dans ces cas, l'auteur du signalement est informé, préalablement à tout enregistrement, que la conversation peut être enregistrée, ainsi que des finalités et des modalités du traitement de ses données à caractère personnel. Le signalement et les données qui s'y rapportent sont traités conformément à la réglementation applicable, notamment à la loi sénégalaise n° 2025-14 portant statut et protection des lanceurs d'alerte, à la loi sénégalaise n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel et à ses textes d'application, notamment le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 et à la loi organique espagnole 3/2018 du 5 décembre, lorsque ces derniers sont applicables. Lorsqu'une transcription de la conversation est établie, elle est mise à la disposition de l'auteur du signalement afin qu'il puisse en vérifier l'exactitude, la rectifier le cas échéant et l'approuver.

Tous les signalements enregistrés sur la plateforme numérique sont identifiés par un numéro de référence généré automatiquement, afin qu'ils puissent être facilement retrouvés.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement reçoit un code d'identification qu'il doit conserver pour consulter et suivre ultérieurement son signalement. Cette consultation et ce suivi sont possibles même si le signalement est anonyme, ce qui permet à son auteur de communiquer avec l'organisation sans avoir à révéler son identité. Si

l'utilisateur a fourni ses données d'identification, il reçoit également, à l'adresse électronique indiquée, un courriel accusant réception du signalement et confirmant les données d'accès.

4. Comportements devant être signalés par l'intermédiaire du Canal éthique

Les comportements devant être signalés par l'intermédiaire du Canal éthique sont tous ceux qui constituent ou sont susceptibles de constituer un manquement aux principes et valeurs énoncés dans le Code éthique, aux procédures internes de l'organisation ou à la législation en vigueur.

Plus précisément et sans prétendre à l'exhaustivité, les catégories de comportements suivantes sont concernées :

- **Fraude et corruption** : tout acte constituant une forme quelconque de corruption, de pot-de-vin, de fraude ou de corruption d'agents publics.
- **Harcèlement moral ou sexuel** :
 - **Harcèlement moral** : tout acte, pratique ou comportement répété qui porte directement ou indirectement atteinte à la dignité du salarié, vise à le soumettre psychologiquement et cherche à compromettre ses capacités, son évolution professionnelle ou son maintien dans l'emploi.
 - **Harcèlement sexuel** : tout comportement verbal ou physique à caractère sexuel, survenant dans le cadre professionnel et visant une autre personne dans l'intention de porter atteinte à sa dignité, dans un contexte intimidant, offensant ou dégradant.
- **Atteintes à l'environnement** : circonstances ou facteurs survenant dans l'entreprise et susceptibles de causer des dommages directs ou indirects à l'environnement.
- **Non-respect de la législation ou des règles internes** : manquements aux lois, règlements et autres règles internes auxquels nous devons nous conformer en tant que salariés de Produmel.
- **Discrimination ou violation des droits de l'homme** : tout acte ou omission portant atteinte à la Déclaration des droits de l'homme en lien avec les conditions de travail des salariés, y compris dans la chaîne de valeur de l'entreprise.
- **Traitement irrespectueux, inégal ou injuste** : tout acte ou omission constituant une discrimination fondée sur le sexe, la race, l'orientation sexuelle, les croyances religieuses, les opinions politiques, la nationalité, l'origine sociale, le handicap ou toute autre situation personnelle, physique ou sociale.
- **Comportement contraire à l'éthique dans l'exercice professionnel** : tout acte portant atteinte aux principes et valeurs de l'entreprise énoncés dans notre Code éthique.
- **Atteinte à la propriété intellectuelle ou industrielle** : actes portant atteinte aux droits d'un auteur sur une œuvre artistique, littéraire ou scientifique, y compris les photographies, les œuvres musicales et les logiciels, ou activités liées à la commercialisation, à l'utilisation, à la fabrication et à l'imitation d'inventions et de signes distinctifs sans l'autorisation de leur titulaire.

- **Manquement relatif au traitement des données** : tout acte susceptible de constituer un traitement ou une divulgation illicite de données personnelles, ainsi que toute violation de la réglementation applicable aux droits des personnes concernées à l'égard de leurs données personnelles.
- **Pratiques anticoncurrentielles irrégulières** : toute pratique ayant notamment pour objet la fixation directe ou indirecte des prix, la détermination de conditions de vente ou de commercialisation discriminatoires à l'égard de tiers ou la répartition des marchés entre producteurs ou distributeurs.
- **Autres** : comportements constituant une irrégularité quelconque et qui ne sont pas décrits dans les sections précédentes.

En outre, le Canal éthique permet de poser des questions sur toute action susceptible d'être contraire au Code éthique et à ses règles d'application.

5. Confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement

La garantie de la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement constitue un principe directeur de la présente politique. Les personnes chargées et désignées pour recevoir et traiter les signalements, ainsi que pour mettre en œuvre les mesures appropriées à l'issue de leur traitement, sont tenues de préserver la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.

Lorsqu'un signalement est effectué par une voie autre que le Canal éthique ou auprès de membres du personnel de Produmel qui ne sont pas responsables du traitement des signalements, le destinataire des informations est également soumis à cette obligation de confidentialité et doit transmettre immédiatement le signalement par l'intermédiaire du Canal éthique.

L'identité de l'auteur du signalement, ni aucune donnée personnelle précise permettant de l'identifier, ne sont en aucun cas communiquées aux personnes mises en cause ou concernées par le signalement ; celles-ci n'ont pas non plus accès au signalement. Toutefois, les personnes mises en cause ont le droit de connaître, au minimum, un exposé succinct des faits faisant l'objet du signalement et bénéficient des droits prévus par la Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, dont l'exercice doit, dans la mesure du possible, respecter le principe de confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.

Par ailleurs, l'identité de l'auteur du signalement peut être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou administrative. Dans ce cas, l'auteur du signalement en est informé avant que son identité ne soit révélée, sauf si cette information est susceptible de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.

6. Signalements anonymes

Le Canal éthique permet d'effectuer des signalements anonymes. Toute action ou omission visant à découvrir ou à révéler l'identité de l'auteur du signalement lorsque celui-ci a choisi l'anonymat est interdite. Toutefois, Produmel encourage les auteurs de signalements à s'identifier, car cela facilite le traitement du signalement.

7. Interdiction des représailles

Les auteurs de signalements qui communiquent de bonne foi des irrégularités ne peuvent être sanctionnés et ne subissent aucune conséquence négative ni mesure de représailles du fait de leur signalement. Cette garantie d'absence de représailles s'étend aux personnes liées à l'auteur du signalement, par exemple ses collègues ou les membres de sa famille, aux personnes physiques qui l'assistent lors de la présentation et du traitement du signalement, ainsi qu'aux représentants légaux des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et d'assistance auprès de l'auteur du signalement. En tout état de cause, les signalements effectués en connaissance de leur fausseté ou avec un mépris téméraire de la vérité, ainsi que ceux portant sur des informations obtenues illicitement, sont formellement interdits.

Sont expressément exclues de la protection précitée les personnes qui communiquent ou divulguent :

- Des informations contenues dans des signalements déclarés irrecevables.
- Des informations liées à des réclamations relatives à des conflits interpersonnels ou qui concernent uniquement l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci (questions étrangères à celles qui doivent être signalées au Canal éthique et qui doivent de préférence être transmises par l'intermédiaire des Ressources humaines).
- Des informations déjà entièrement accessibles au public ou constituant de simples rumeurs. Les signalements sont déclarés recevables, sauf dans les cas suivants :
 - Lorsque les faits relatés sont manifestement invraisemblables ;
 - Lorsque les faits ne concernent pas la commission possible d'une infraction pénale ou administrative, ni tout autre comportement illicite ou contraire au Code éthique ou à toute règle de droit applicable dans le cadre de l'activité exercée par Produmel ;
 - Lorsque le signalement est manifestement infondé ou qu'il existe des indices raisonnables permettant de penser que les informations sur lesquelles il repose ont été obtenues par la commission d'une infraction ;
 - Lorsque le signalement concerne des faits ayant déjà fait l'objet d'un signalement antérieur et ne contient aucune information nouvelle et significative justifiant son traitement, ou lorsqu'il s'agit de faits notoires publiquement connus.

8. Gestion du Canal éthique

En règle générale, la stricte confidentialité des signalements reçus et de toute enquête éventuellement menée est préservée, de sorte que seules les personnes participant directement ou indirectement à l'enquête ont accès à leur contenu.

Pendant le traitement du signalement, la personne mise en cause a le droit d'être entendue, à la présomption d'innocence, au respect de son honneur, aux droits de la défense ainsi qu'aux autres droits prévus par la Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte. L'exercice de ces droits doit, dans la mesure du possible, respecter le principe de confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Les personnes soumises au Code éthique qui ne sont pas concernées par le signalement sont tenues de coopérer

à l'enquête interne et de préserver la stricte confidentialité de son existence et de son contenu. En règle générale, le traitement d'une enquête interne ne doit pas dépasser trois (3) mois, sauf dans les cas présentant une complexité particulière, auquel cas la durée de l'enquête peut être prolongée.

9. Connaissance et déclaration de conformité

Étant donné que le respect des règles et normes éthiques engage Produmel et constitue un objectif stratégique pour l'entreprise, l'ensemble du personnel est tenu de connaître et de respecter le contenu de la présente politique. De même, les partenaires commerciaux avec lesquels Produmel entretient des relations sont tenus d'adopter des comportements conformes à cette politique. Produmel réagit immédiatement à tout manquement éventuel aux dispositions de la présente politique, conformément à ses règles internes et dans les limites prévues par la législation en vigueur.

10. Entrée en vigueur et mise à jour

L'organe d'administration de Produmel a approuvé la présente politique et ses révisions ultérieures, lesquelles s'appliquent dans les conditions prévues par la Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte.

En tout état de cause, la présente politique et ses révisions sont ratifiées par l'organe d'administration de Produmel, qui désigne également le Responsable du Système interne d'information. Les politiques en vigueur avant l'approbation de la présente politique doivent être adaptées à celle-ci.